



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 40-2012-00479-02
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA ZAC DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/11/2012, présenté par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des parcs d'activités représenté par Monsieur François RAMBEAU, enregistré sous le n° 40-2012-00479 et relatif à la ZAC DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes (CODERST) du 12/11/2013 ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral du 04/12/2013 ;

VU les demandes de prorogation du 10/12/2015 et du 19/01/2016 de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL), mandataire désigné du syndicat mixte ;

VU le rapport rédigé par le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29/01/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des LANDES en date du 29/02/2016 ;

CONSIDERANT que le commencement des travaux est subordonné à la réalisation de la liaison viaire RD26/RD85, à la désignation d'un aménageur, d'un maître d'œuvre et d'une entreprise.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté d'autorisation porte modification de la date maximale de commencement des travaux dont la Société d' Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes a demandé prorogation.

Article 1 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article IV.1 de l'arrêté du 04 décembre 2013 sont abrogées, elles sont ainsi modifiées :

« L'autorisation est valable pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de débiter les travaux avant le 01er mars 2017.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale de un mois à la mairie de la commune de :

- SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins six mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Sous-Préfet de Dax,

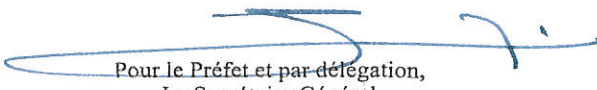
Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 23 MARS 2016

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

